

## QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire PUEL

#### Jugement No 526

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM), formée par la demoiselle Puel, Renée, le 12 octobre 1981, régularisée le 11 décembre, la réponse de l'OMM en date du 26 février 1982, la réplique de la requérante du 30 avril et la communication supplémentaire de l'OMM en date du 26 mai 1982;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal, les dispositions 112.1, 131.6 et 144.2 du Statut et du Règlement du personnel de l'OMM et le paragraphe 3.430.1 des Instructions permanentes de l'OMM;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante a été engagée à l'OMM en 1966 en qualité de secrétaire de grade G.4. Le 1er février 1969, elle fut promue à un poste de grade G.5 et, en octobre, elle occupa un poste de secrétaire au Département scientifique et technique. En 1972, en 1974 et en 1975, elle posa sans succès sa candidature à des postes d'assistante administrative; en 1974 et en 1975, son supérieur recommanda de la promouvoir au grade G.6. En juillet 1976, ce fonctionnaire fut nommé directeur adjoint d'une unité connue sous le sigle anglais de GEMS (système global pour le contrôle de l'environnement) et il demanda à nouveau la promotion de la requérante, qui continuait de travailler pour lui. Rien ne sortit de ces diverses propositions. En décembre 1977, elle écrivit au Secrétaire général pour demander une fois de plus, mais en vain, un poste d'assistante administrative. En mars 1978, elle fut mutée à son ancienne unité, le Département scientifique et technique, désigné désormais par le sigle MAE, en qualité de secrétaire principale. Durant un entretien en juin 1980, elle dit au Secrétaire général qu'elle n'était pas satisfaite de ses fonctions et de son grade. Le 1er janvier 1981, deux départements - MAE et un autre - n'en formèrent plus qu'un nouveau, celui des programmes de recherche et d'application, désigné par son sigle anglais RAP, auquel elle fut donc rattachée. Le 3 avril, elle écrivit pour demander au Secrétaire général d'annuler son affectation à RAP et de lui accorder un poste approprié. Le Secrétaire général refusa et elle saisit la Commission paritaire de recours le 27 avril. Dans son rapport du 15 juillet, la commission recommanda de confirmer l'affectation et invita la requérante à poser sa candidature à tout poste vacant qu'elle jugerait approprié. Par une lettre du 17 juillet 1981, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général informa la requérante qu'il acceptait les recommandations de la commission.

B. La requérante affirme qu'en raison des tâches de moindre responsabilité qui lui sont confiées, elle ne tire plus de satisfaction de son travail. Sa réputation dans l'Organisation a souffert de ses échecs répétés à obtenir un poste répondant à ses qualifications et tenant compte de ses nombreuses années d'excellents services. Ses tâches, dactylographier et faire des photocopies, ne lui permettent pas d'utiliser ses connaissances linguistiques et autres et ne répondent pas à son grade. Elle n'a aucun espoir d'être reclassée. La disposition 112.1 ("Le Secrétaire général assigne à chaque fonctionnaire des fonctions en tenant compte de ses aptitudes.") a été violée de même que le paragraphe 3.430.1 des Instructions permanentes ("Les membres du personnel d'un grade inférieur à P.5 feront une carrière progressive" (traduction du greffe)). Pendant des années, son avancement a été bloqué. Il y a eu inégalité de traitement du fait que des fonctionnaires ayant moins d'ancienneté et de qualifications qu'elle ont été nommés aux postes auxquels elle avait posé sa candidature. Elle prie le Tribunal d'annuler son affectation à RAP d'ordonner qu'on lui attribue un poste répondant à ses qualifications et à son expérience et, subsidiairement, de lui allouer des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMM relève que l'affectation de la requérante à RAP a constitué un changement de pure forme à la suite de la fusion de deux départements et doute que l'article II du Statut du Tribunal permette à la requérante d'attaquer une décision de principe de ce genre. Les tâches qu'elle accomplit actuellement lui furent attribuées en 1978 et ses objections à cet égard sont tardives. Sa conclusion relative au placement à un poste approprié est irrecevable aux termes de l'article VIII du Statut, le Tribunal ne pouvant ordonner à l'OMM de placer la requérante dans tel ou tel poste ou d'en créer un pour elle. Conformément aux principes généraux du droit qu'elle invoque, sa requête est non fondée. Le principe qui veut que le fonctionnaire ait un poste répondant à ses

qualifications est applicable sous réserve des besoins de l'organisation. La requérante ne tente même pas d'établir que ses attributions ne répondent pas au grade G.5. Même si elle avait plus de responsabilités dans ses anciennes fonctions, elle a conservé le grade G.5. Pour des raisons que l'OMM explique, la défenderesse n'accorde pas de promotions temporaires. De même, aucun fonctionnaire n'a un droit absolu à une promotion. Toute promotion exige l'existence d'un poste supérieur et, dans toute l'Organisation, il n'y a que onze postes G.6 du genre de ceux que la requérante souhaite obtenir. En outre, elle n'a même pas posé sa candidature à six de ces postes devenus vacants entre 1975 et 1981. L'égalité a été respectée. Tous les candidats avaient des chances égales de gagner chacun des concours auxquels elle a participé : l'ancienneté n'est pas un critère décisif et elle n'a pas établi que la nomination de quelqu'un d'autre ait nui aux intérêts de l'OMM. En tout cas, toute contestation de ces nominations est tardive. La disposition 144.2 b) dispose ce qui suit : "La mutation à un poste d'une catégorie supérieure d'un fonctionnaire ayant donné satisfaction peut, à tout moment, être prise en considération"; mais vouloir faire dire à ce texte que la promotion est une récompense accordée pour des services satisfaisants viderait de son sens l'article 131.6, qui prescrit des augmentations de traitement pour de tels services : il ne serait pas juste de laisser au Secrétaire général le soin de choisir entre la promotion et une augmentation. Enfin, le paragraphe 3.430.1 des Instructions permanentes ne peut créer de droits non prévus dans le Statut du personnel et, en tout état de cause, il est sans pertinence dans le cas de la requérante.

D. Dans sa réplique, la requérante insiste sur ses conclusions. A son avis, aucun délai ne lui est opposable car son affectation date de la création de RAP et non pas de 1978. Elle aborde divers éléments de fait qu'elle estime avoir été déformés par l'OMM. Elle explique pourquoi elle n'a pas posé sa candidature aux six postes mentionnés par la défenderesse - dont certains, dit-elle, étaient destinés par avance à d'autres fonctionnaires - et montre comment ses attributions ne répondent pas à son grade. Elle s'est présentée à maintes reprises, sans succès, à des postes vacants appropriés et on lui a régulièrement refusé le reclassement. Certes, elle peut ne pas avoir un droit absolu à promotion, mais il est erroné de maintenir un fonctionnaire ayant ses états de service et ses qualifications au grade G.5 pendant treize années. L'inégalité de traitement est évidente.

F. Dans une lettre en date du 26 mai 1982 adressée au greffier du Tribunal, l'OMM déclare qu'à son avis la réplique n'apporte aucun fait ou argument nouveau et utile. Elle ajoute, cependant, qu'elle n'organise jamais de concours dont le résultat serait prédéterminé.

#### CONSIDERE :

Sur la procédure orale

Le Tribunal n'accepte pas la demande de procédure orale, les pièces du dossier suffisant à élucider complètement les questions soulevées par la requérante.

Sur le fond

1. La requérante demande principalement au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général du 17 juillet 1981.

Elle le prie en outre d'inviter le Secrétaire général de l'OMM à lui attribuer un poste correspondant à ses qualifications et à son expérience.

2. Le Tribunal ne peut examiner la seconde conclusion car sa compétence, dans les cas prévus à l'article II du Statut, ne lui permet, conformément à l'article VIII, que d'ordonner l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée étant entendu que si l'annulation ou l'exécution n'est pas possible ou opportune, le Tribunal attribue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice souffert.

En conséquence, la seconde conclusion de la requérante n'entre pas dans la compétence du Tribunal, qui ne peut donc pas l'examiner.

3. La décision du Secrétaire général dont l'annulation est demandée est constituée par l'acceptation du rapport de la Commission paritaire de recours, ainsi qu'il ressort de la communication envoyée à la requérante par le secrétaire de la commission le 17 juillet 1981.

Sur la question soumise au Tribunal, la commission a estimé, dans son rapport, que le Secrétaire général n'avait pas refusé à la requérante un poste correspondant à son expérience, à son ancienneté et à ses qualifications lorsqu'il a décidé, en janvier 1981, de l'affecter en qualité de secrétaire principale à une division du Département RAP.

La mesure de réorganisation administrative qu'est la fusion, en vertu d'une décision du VIII<sup>e</sup> Congrès de l'Organisation météorologique mondiale, de deux départements précédemment distincts échappe à la compétence statutaire du Tribunal.

En effet, le Tribunal ne peut qu'examiner si l'attribution de certaines fonctions à la requérante au nouveau département RAP - né de la fusion de deux départements qui existaient précédemment et à l'un desquels appartenait la requérante (MAE et RES) - respectait ou non le principe de la concordance entre les tâches afférentes au poste auquel un agent est affecté et le grade dudit poste.

Le Tribunal est d'avis que les fonctions de la requérante sont bien celles d'une secrétaire de grade G.5. Même si ses états de service et le travail effectivement accompli pendant des années peuvent l'avoir amenée à croire légitimement que son poste comprenait des attributions plus importantes que celles qu'il avait en réalité, le fait est qu'elles correspondent en principe au grade G.5 de son poste actuel.

C'est pourquoi le Tribunal estime, faisant siens les critères exposés par la Commission paritaire de recours dans son rapport du 15 juillet 1981, que le Secrétaire général n'a pas refusé à la requérante un poste correspondant au grade qu'elle possède (G.5).

Par conséquent, il n'y a aucune raison d'ordonner l'annulation de la décision entreprise.

4. La Commission paritaire de recours a recommandé au Secrétaire général de conseiller à la requérante de suivre attentivement les avis de vacances de postes et de présenter sa candidature lorsque les exigences répondent à ses qualifications et à son expérience. Le Secrétaire général a accepté cette recommandation, comme le montre la communication du 17 juillet 1981. Ultérieurement, par une lettre du 19 août 1981, le Secrétaire général a informé à nouveau la requérante qu'il avait accepté les recommandations de la commission; il a ajouté ce qui suit au second paragraphe de sa lettre : "Je vous conseille de suivre avec soin les avis de vacances de postes publiés par l'OMM et de présenter votre candidature lorsque les exigences requises répondent à vos qualifications."

Le Tribunal ne peut faire moins que signaler ce point. En effet, la requérante a été promue au grade G.5 en février 1969 et n'a plus eu de promotion depuis lors. Il s'agit d'une fonctionnaire qui, selon les pièces versées au dossier, s'est montrée capable, efficace et travailleuse. L'annotation qui figure dans le rapport d'appréciation des services pour la période 1<sup>er</sup> mars 1978-28 février 1979 - "elle est essentiellement une personne qui préfère travailler seule" - ne peut être considérée comme un jugement défavorable eu égard aux autres éléments de l'appréciation, au grade du poste qu'elle occupe (G.5) et à celui du poste auquel elle aspire (G.6).

En principe, tout fonctionnaire peut légitimement s'attendre à être promu, à gravir des échelons durant sa carrière dans la fonction publique internationale, conformément aux dispositions du statut et du règlement du personnel de l'organisation à laquelle il appartient. Cet espoir légitime, déterminé par son ancienneté, ses qualifications et ses aptitudes, est en outre limité par la structure administrative et les disponibilités budgétaires de ladite organisation.

Si le Tribunal n'a constaté, en l'espèce, aucune violation du Statut ou du Règlement du personnel, il voit une certaine anomalie dans le fait qu'une fonctionnaire ayant les qualifications et les aptitudes de la requérante n'a pas eu de promotion treize années durant, et que ses espoirs légitimes ont été déçus.

C'est pourquoi le Tribunal estime que le conseil donné à la requérante par le Secrétaire général dans sa lettre du 19 août 1981, conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours, implique, en principe, la volonté de lui permettre, si cela est possible des points de vue administratif et budgétaire, d'avancer dans sa carrière en lui accordant une promotion conforme à son ancienneté, à ses qualifications et à son expérience.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

André Grisel  
Devlin  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.